



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 49991

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte * souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les risques d'introduction et d'extension du cynips du châtaignier en France. Cet insecte, originaire de Chine, a été introduit en Italie à la fin des années 1990. Il représente un véritable danger pour la production de châtaignes. La lutte de ce ravageur est difficile et longue tant sur le plan chimique que biologique. Conscientes de cet état de fait, les autorités françaises et européennes ont demandé que le cynips soit classé dans la catégorie de parasites de quarantaine afin d'être pris en compte dans le passeport phytosanitaire. Cependant, cette mesure ne sera effective qu'à compter de l'hiver 2005-2006. Aussi, face à l'urgence de la situation, il souhaite savoir s'il entend prendre des dispositions dans les plus brefs délais afin de protéger la production nationale de châtaignes d'une contamination du cynips.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (*dryocosmus kuriphilus*) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mort des arbres. Originaire de Chine, il a depuis été introduit dans différents pays tiers et, depuis le début des années 2000, sa présence est signalée dans la région de Cuneo en Italie où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Conscient du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés de mon ministère, de la direction générale des douanes et droits indirects et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardinerie et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été élaboré et sera publié dans les meilleurs délais. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricoles ou forestières, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49991

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8559

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1615